

# JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

## BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.  
Il est distribué en ville dans la soirée qui précède sa date.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant,  
bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez  
MM. LAFITTE, BULLIER et C<sup>ie</sup>, 20, rue de la Banque.  
Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la  
publication des annonces de MM. HAVAR, LAFITTE BUL-  
LIER et C<sup>ie</sup>, pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires.

Roubaix, 23 mars 1865.

### BULLETIN.

Les dépêches de New-York font connaître, mais dubitativement, de nouveaux succès des fédéraux.

On mande de Mexico que l'envoyé anglais, M. Scarlett, est arrivé dans cette ville et a remis à l'empereur Maximilien une lettre autographe de la reine Victoria annonçant que l'Angleterre reconnaît l'Empire du Mexique.

La Bavière, invitée par l'Autriche à agir à Francfort, se serait déclarée prête à faire sa motion, à condition qu'il lui serait permis de compter sur le concours du président de la Diète pour en hâter la discussion et empêcher qu'elle ne fut entermée sous les formalités habituelles à cette assemblée. Le ministre d'Autriche à Munich, M. de Blome, a reçu l'ordre de venir s'entendre sur ce point avec M. de Kubeck, qui se trouve, en ce moment, à Vienne.

Bien qu'il voie sans déplaisir l'hostilité dont la Prusse est aujourd'hui l'objet, le cabinet de Vienne paraît vouloir toutefois, chercher par quels tempéraments on pourrait atténuer la demande de la Bavière, il est évident qu'il tient à éviter tout ce qui serait de nature à envenimer ses rapports avec le gouvernement du roi Guillaume.

On mande de Berlin, 21 mars, que dans la discussion du budget, le ministre de la guerre a dit que la France, la Russie et l'Autriche disposaient d'armées numériquement supérieures à l'armée prussienne d'où résultait, pour la Prusse, la nécessité de conserver la possibilité de faire face à une attaque ennemie dans le cas de circonstances décisives.

On a des avis de Montevideo du 7 février. L'amiral brésilien avait reçu des propositions de capitulation acceptables. La

ville devait être occupée sans effusion de sang.

La séance d'hier du Corps législatif a été consacrée à la discussion et au vote de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

J. REBOUX.

Parmi les projets de loi qui vont être soumis au Corps législatif durant la session actuelle, on en distingue deux d'une importance exceptionnelle : le projet de loi sur les conseils généraux et les conseils municipaux, et le projet de loi sur les sociétés. Le premier est des aujourd'hui connu de nos lecteurs ; le second, celui qui concerne les sociétés, n'a pas encore été communiqué aux députés ; mais il préoccupe le monde des affaires assez vivement, pour que nous fassions connaître des aujourd'hui les informations que nous avons pu recueillir à son sujet. Si nos renseignements sont exacts, le projet de loi sur les sociétés sera rapporté et défendu par M. Duvergier, dont la compétence spéciale n'est guère contestable. Ce projet contiendrait trois groupes de dispositions, dont nous croyons pouvoir présenter sous toutes réserves, une succincte analyse :

#### § 1<sup>er</sup>. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

La première partie du projet nouveau paraît devoir être une réforme de la loi de 1856 sur la Société en commandite par actions. Cette loi, combinée surtout en vue de protéger le public contre les spéculations delivales, avait fort rapidement restreint le nombre des Sociétés et écarté des conseils de surveillance des hommes scrupuleux, effrayés par la perspective d'une responsabilité exagérée. Les entraves paraissent aujourd'hui moins utiles et moins efficaces, et le projet de loi, cherche à concilier, avec une répression égale de la fraude, une plus grande liberté des transactions.

L'article 1<sup>er</sup> du nouveau projet permet de limiter la responsabilité des souscripteurs des actions à la moitié du montant de chacune d'elles ; pourvu, toutefois, que cette limitation soit stipulée dans les statuts constitutifs de la société. La responsabilité des premiers souscripteurs, aux termes de la loi de 1856, s'étendait forcément au total de l'action souscrite : cette

disposition n'avait d'autre but que d'écarteler les spéculateurs de la première heure, qui produisaient une hausse factice pour toucher la prime et disparaissaient ensuite. Des que ces premiers souscripteurs sont tenus pour la moitié du montant des actions, cela suffit pour qu'ils ne s'engagent pas à la légère ; et, d'un autre côté, la loi nouvelle, en diminuant la responsabilité, permet d'attirer plus facilement les capitaux sérieux. La part de responsabilité des premiers actionnaires était, du reste, fixée déjà à la moitié du montant des actions par la loi du 15 juillet 1843 sur les chemins de fer. Le projet de loi présenté en 1856 déclarait licite la clause portant que les souscripteurs d'actions seraient responsables seulement jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action. C'est cette disposition qui est de nouveau présentée, bien qu'elle ait été, en 1856, repoussée par la Chambre sous l'impression de scandales financiers.

L'article 1<sup>er</sup> du projet proposé contient, paraît-il, un second paragraphe, d'après lequel les actions seront négociables après le versement du quart, tandis qu'elles ne le sont aujourd'hui qu'après le versement des deux cinquièmes.

Le projet n'innove pas en ce qui concerne la responsabilité des membres des conseils de surveillance ; mais il s'efforce d'éclaircir les difficultés d'interprétation soulevées par l'article 10 de la loi de 1856. Il est expliqué que les membres des conseils de surveillance, n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leurs résultats ; que chacun d'eux n'est responsable que de ses fautes personnelles. Au sujet de la distribution des dividendes, la périphrase : « dividendes non justifiés par des inscriptions sincères et régulières » sera probablement remplacée par l'expression plus nette et plus concise de *dividendes fictifs*.

Le projet règle une question très controversée dans la pratique, en décidant que les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant. La loi de 1856 rendait les membres du conseil de surveillance responsables de la nullité de l'acte de société, ce qui pouvait atteindre plusieurs conseils successifs ; on propose de restreindre cette responsabilité au « premier conseil ».

L'article 3 du projet réduit à trois le minimum des membres d'un conseil de surveillance, minimum aujourd'hui fixé à cinq. Une autre disposition (l'article 8, sauf erreur), étend à l'espèce la disposition de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, contre les manœuvres ayant

pour but de créer une majorité factice et frauduleuse dans les assemblées générales.

#### § 2. — SOCIÉTÉS ANONYMES.

La loi du 23 mai 1863, qui affranchissait de l'autorisation préalable les sociétés à responsabilité limitée, a favorisé l'établissement de cinquante-deux sociétés. Toutefois, la forme nouvelle n'était applicable qu'aux sociétés ayant un capital inférieur à 20 millions de francs.

Cette loi du 23 mai 1863 va être abrogée en entier, en même temps que l'article 37 du Code de commerce, si le projet nouveau est adopté. Les sociétés anonymes, quel que soit le capital social, seront désormais affranchies de l'autorisation et de la surveillance du Gouvernement. Le titre II du nouveau projet englobe, en les reproduisant presque textuellement, la plupart des dispositions de la loi du 23 mai 1863, sauf quelques dérogations que nous croyons pouvoir indiquer.

1<sup>o</sup> L'article 16 étend aux sociétés anonymes les facilités données par l'article 1<sup>er</sup> aux sociétés en commandite par actions, c'est-à-dire que les actions seront négociables après versement d'un quart, et que la responsabilité des souscripteurs pourra être réduite par les statuts à la moitié de la mise sociale ;

2<sup>o</sup> Est autorisée la clause qui désigne les premiers administrateurs, sans ratification de l'assemblée générale, mais pour une période qui ne saurait excéder trois ans ;

3<sup>o</sup> Les administrateurs sont toujours tenus de posséder, en actions, le vingtième du capital social, ou 1 million 500.000 fr. si le vingtième dépassait ce chiffre ; mais cette somme de garantie ne devra plus être nécessairement répartie entre les administrateurs par parts égales.

4<sup>o</sup> Les administrateurs ne pouvaient faire une opération quelconque avec la société sans l'autorisation de l'assemblée générale ; cette prohibition, qui rendait impossibles les plus simples opérations d'escompte, serait désormais circonscrite aux *entreprises et ma chés* ;

5<sup>o</sup> La peine de l'escroquerie n'est plus appliquée de plein droit aux administrateurs qui ne se seront pas opposés à la distribution de dividendes fictifs. Leur complicité devra être démontrée ;

Tontines et sociétés d'assurances. — Le projet de loi s'occupe des tontines, et nous croyons même qu'il leur consacre un titre à part. Ce n'est pas qu'elles puissent être considérées comme des sociétés propre-

ment dites, et qu'elles tombent directement sous l'application de l'article 37 du Code de commerce. Malgré l'absence de dispositions législatives, un avis du Conseil-d'Etat, consacré par une jurisprudence constante, les a soumises à l'autorisation du Gouvernement, et cette jurisprudence ne tarda pas à s'étendre aux assurances mutuelles.

Le projet maintient la nécessité d'autorisation et la surveillance pour les tontines et pour les assurances sur la vie, soit mutuelles, soit à primes. Les sociétés d'assurances, soit mutuelles, soit à primes, qui ne portent pas sur les chances de la vie humaine, sont affranchies, comme les autres sociétés anonymes.

#### § 3. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici ce que sont les sociétés coopératives. On sait quel puissant mouvement multiple chez nous aujourd'hui les associations ouvrières de production, de consommation et de crédit. Ces institutions, si jeunes et si vivaces, étaient gênées par la réglementation étroite qui régissait les sociétés en France. Qu'y avait-il à faire, pour ne pas entraver l'essor des sociétés coopératives ? Deux systèmes étaient en présence : ou faire une loi spéciale réglant toutes les conditions d'existence des sociétés de coopération et les formalités de leur constitution ; — ou modifier les dispositions qui, dans la législation générale, déterminaient de choisir la forme qui leur conviendrait le mieux. C'est à ce dernier système qu'on s'est heureusement arrêté.

Ainsi, le projet de loi n'impose pas la solidarité à tous les associés ; il ne fixe ni le maximum ni le minimum des mises sociales ; il ne règle ni le fractionnement ni la périodicité des versements, etc. Toutes ces stipulations sont laissées à la disposition de chaque société.

La loi nouvelle lève un certain nombre d'obstacles. Elle permet les augmentations successives du capital social, la reprise totale ou partielle de l'apport social, et par conséquent la retraite de l'associé au besoin. Ces modifications successives seront affranchies de la publication prescrite par l'article 42 du Code de commerce. Les statuts devront seulement déterminer une somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être réduit.

Le minimum des actions pourra être fixé à un taux inférieur à 400 francs.

La souscription du capital social minimum fixé par les statuts, et le versement effectif du quart de ce minimum, seront

#### FEMILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 24 MARS 1865.

— N° 5 —

### LE POÈTE EN VOYAGE

(Suite)

Maitre Urbain était justement l'oncle de Gaston ; Gaston avait deviné tout son secret. Quant à lui, qui n'avait que la cape et l'épée, il était un amoureux sans espérance. Il s'était bien juré de n'en jamais rien dire à Mademoiselle Laure, et peu s'en faut qu'il n'eût chanté :

Un vrai soldat sait souffrir et se taire  
Sans murmurer.

A chaque instant grandissait l'amitié des deux compagnons. Une heure allait sonner ; ils n'avaient pas de temps à perdre avant de prendre une décision.

— Voilà, dit M. Fauvel, ce qu'il faut faire. Etes-vous hardi ?

— Ma foi, je n'en sais rien ; disons

mieux, je ne le crois pas. Cependant, je ferai volontiers ce que vous ferez.

— C'est bien dit ; mais moi, je vais commencer par faire ce que vous avez déjà fait : je vais me faire beau ; puis, quand je serai, comme vous, tiré à quatre épingles, savez-vous où nous irons ? Nous irons bras dessus bras dessous, à quatre heures frappantes, dîner chez M<sup>me</sup> de Saint-Géran.

— Dîner chez M<sup>me</sup> de Saint-Géran, maitre ! Y pensez-vous ? Elle a justement douze personnes à dîner aujourd'hui, tout ce que la salle à manger peut contenir. Aujourd'hui même on lui présente M. Romain, roi de la fête, et vous vous présenteriez vous-même en disant qui vous êtes, Jolibois, le factotum, vous jetterait la porte au nez. Vous connaissez M<sup>me</sup> de Saint-Géran ?

— Je ne lui ai jamais parlé ; encore ce matin, avant dix heures, je ne l'avais jamais vue. Il faut cependant que vous y veniez dîner avec moi ; et, comme une difficulté de plus ajoutée aux ardeurs d'une grande âme, nous aurons soin d'entrer les derniers, quand les convives seront au grand complet. Mais, si'il vous plaît, passez dans mon salon, mettez-vous à la fenêtre, et voyez ce qui se passe autour de nous.

Et pendant que son jeune complice se tenait à la fenêtre, M. Fauvel faisait une grande toilette. à la façon des petits-maitres du Gymnase. En ces beaux jours d'un automne resplendissant, il se permit le pantalon de nanquin, le gilet de pique blanc à la Robespierre et l'habit bleu à boutons

d'or, rehaussé d'une fraîche rosette d'officier de la Légion d'honneur ; des bas de soie et des escarpins en cuir vernis, des gants d'un gris clair, un jonc que n'eût pas désavoué Lafont lui-même, et tout ce que le beau linge a de plus parfait, sans oublier une cravate noire à petits pois et deux manchettes de linon plissé ; pas un bijou, un mouchoir de batiste à rendre jalouses toutes les demoiselles de la maison Levallois ; des cheveux bouclés par la nature un peu, et beaucoup par la main de M. Jean, tel était ce jeune homme en ses belles années. S'il n'était point tel à fait beau, il avait la grâce et l'attrait ; l'intelligence était dans son sourire, et volonté dans son regard. N'étant timide, il avait conquis peu à peu l'assurance heureuse d'un homme honoré de tous les honnêtes gens qui marche à grands pas dans le grand chemin de la fortune, et qui se dit à lui-même : Nul n'aura de reproches à me faire et pas un seul petit écu que je n'aie gagné en donnant à la foule attentive de sages leçons, de bons conseils, une innocente et saine gaieté. Au milieu de tant de fortunes qui ont coûté tant de larmes, qui représentent tant de douleurs, le désenchantement de celui-ci, la ruine et la mort de celui-là, je compose une fortune innocente à force de bons mots, de douces gaietés, d'aimables chansons. Pas un homme, ami des faciles loisirs, qui ne me donne en passant son obole, et qui plus tard songe à me la reprocher. Il est mon bienfaiteur, mais sans nulles contraintes ; il m'a fait une petite part de son bien, en échange de mon zèle à lui plaire, à l'instruire, à lui faire oublier les heures, à corriger gaiement ses petits vices, à lui montrer, sans fiel, ses petits ridicules. Telle est, en effet, la justice suprême que peut se rendre un hon-

nête écrivain, ami de l'ordre et des plaisirs de l'ordre, et voilà le fond d'où venait à M. Fauvel son légitime orgueil. A peine il venait de jeter son dernier coup-d'œil à la glace de la cheminée :

— Arrivez vite, disait Gaston à voix basse, ou vous allez manquer M. Romain. Le voyez-vous là-bas, à pied, se dirigeant vers la boutique de ce grand coiffeur de Paris ? Voilà sa Jouvence ; il en sortira frisé, busqué, musqué. On ajuste en même temps monsieur son cheval, dans la cour de l'hôtel, à un harnais qui porte une couronne de comte et des pompons nacrés.

Gaston riait, le poète riait mieux encore. En effet, ils virent passer le tilbury conduit par le groom de M. Romain. Dix minutes plus tard, M. Romain en personne les cheveux en coup de vent, une rose au côté, les breloques au grand complet, le chapeau sur l'oreille, entra droit comme un cerge et saluait du fouet les assistants émerveillés dans l'avenue qui conduisait au perron de la maison de M<sup>me</sup> de Saint-Géran. Il descendit de sa voiture avec une imposante majesté. A la façon dont la porte à doubles battants fut ouverte, on pouvait deviner que ce grand homme était impatientement attendu. Ici, le poète et l'officier se regardèrent ; le moment d'agir était venu, et déjà ils allaient sortir, quand tout à coup une demi-douzaine de roquets furent lâchés dans la cour de cette maison pleine de fête. C'étaient bien les plus vilaines bêtes qui se pussent voir ; elles jappaient, elles hurlaient.

— Qu'est-ce à dire, s'écria M. Fauvel, et que nous veut cette meute enragée ?

— Il y a, reprit l'officier, que ceci est un des bons tours de M. Jolibois ; il se sera douté de quelque aventure et, ses

convives étant au complet, il a rendu notre entrée impossible. Exposez-vous donc en bas de soie, en grande tenue, aux injures de ces engeances, et nous ferons une belle figure, un bâton à la main, frappant à tort et à travers sur cette racaille ? Ou a bien raison de dire : *A la guerre, il n'est point de petits accidents* ; dans le monde, un accident ridicule est le plus terrible de tous.

— Le fait est, reprit M. Fauvel, que notre dame est prise d'une étrange amitié pour ces vilaines bêtes. Le garçon de l'hôtel me racontait hier que c'était pure bonté d'âme. Elle a fait un hôpital pour les chiens de ce corps de logis ; si tôt qu'un bouledogue est hors de service, il se réfugie en ce lieu de plaisance où il rencontre Azor et Zémire avec tous les attributs de la vieillesse. Je pensais d'abord que ce rapport était exagéré, mais en voici bien la preuve, et maintenant je suis tout à fait de votre avis. Cependant le temps passe, il faut en finir.

— N'est avis, reprit l'officier, que nous fassions un coup d'Etat qui finira par être agréable à tout le monde, et surtout à M<sup>me</sup> de Saint-Géran. L'équarrisseur de la ville n'est pas loin ; je vais lui commander, au nom de la sûreté publique, d'enlever dans son tombereau couvert toutes ces bêtes qui troublent la sérénité du quartier.

— C'est cela, répondit M. Fauvel ; il aura pour sa peine une pistole par tête, et, délivrés de cette peste, nous entrerons triomphalement.

La chose, en effet, s'exécuta vite et bien : on fit main basse sur Azor, sur Zémire et sur Fidèle, et leurs restes infortunés disparaurent par enchantement. Libres alors de toute contrainte, nos deux jeunes gens, la canne à la main, traversèrent l'avenue,